

En fonction des lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et des décrets d'application. Décret 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes de la retraite des fonctionnaires.

## MEMO RETRAITES

Vous pensez prendre bientôt votre retraite. Ce dossier s'adresse à vous avec un objectif très concret : vous aider à prendre cette décision en vous apportant des éléments essentiels d'information.

Pour plus de précisions et en particulier si vous souhaitez que nous puissions étudier avec précision votre situation individuelle, vous conseiller sur le choix de la date de votre départ à la retraite, le calcul de vos trimestres, ou encore le montant de votre pension notamment, prendre contact avec la section académique (SNES Versailles – 3, rue Guy de Gouyon du Verger – 94112 Arcueil CEDEX – [s3ver@sn.es.edu](mailto:s3ver@sn.es.edu))

En préambule, quelques mots sur le système de retraite des fonctionnaires. Spécifique, il est défini par « **Le code des pensions de retraite civiles et militaires** ». Contrairement aux retraites du régime général sécurité sociale qui sont payées par une caisse alimentée par les cotisations des actifs, les pensions des fonctionnaires constituent en fait - article 1 du Code - un traitement et sont chaque année inscrites - avec les traitements des actifs - au Budget de l'Etat. La nouvelle loi prévoit qu'un rapport examinera l'opportunité de créer une caisse de retraite pour les agents de l'Etat. Ce serait la remise en cause de l'un des principes fondateurs de la fonction publique et la meilleure manière de poursuivre la baisse des pensions.

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les pensions ne sont plus alignées sur le traitement des actifs : elles sont indexées sur les prix. Sur le long terme, ce mécanisme d'indexation aboutira à un décrochage des pensions par rapport aux salaires des actifs et une baisse sensible du pouvoir d'achat des retraités. En cas de réforme statutaire, il n'y aura plus d'assimilation : sauf pour les corps mis en extinction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le mouvement syndical – et en particulier le SNES et les syndicats de la FSU – lutte depuis plusieurs années pour le maintien d'un juste système de retraites par répartition. Cela s'inscrit dans nos mandats, c'est aussi un choix de société. L'actuel système de retraite n'est pas en faillite comme on tente régulièrement de nous le faire croire. Il est, tout comme les salariés du public et du privé, victime de la crise financière et d'une politique fiscale qui exonère largement le capital.

### **A - Le droit à une pension**

Le droit à pension est acquis après 15 années de services civils et militaires effectifs. La loi du 9 novembre 2010 ramènera progressivement cette durée à deux ans.

Le paiement de la pension est immédiat :

- à 57 ans pour les personnels ayant 15 ans de « **catégorie active** » (15 ans de services d'instituteur par exemple) nés à partir de 1961. Cf note n°1 .
- à 62 ans pour les autres personnel n'ayant pas 15 ans de catégorie active nés à partir de 1956.

Cas des parents d'au moins trois enfants. La loi du 9 novembre 2010 a profondément modifié ce dispositif.

- Cas 1 : au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le parent est à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture des droits (55 ans ou 60 ans selon le cas) et a effectué au moins 15 ans de services fonction publique. Il peut poursuivre sa carrière et voir sa pension calculée sur les règles d'avant la nouvelle loi.
- Cas 2 : le parent est à plus de cinq ans de l'âge d'ouverture des droits : il doit déposer, avant le 31 décembre 2010, une demande de radiation des cadres au 1<sup>er</sup> juillet 2011 au plus tard. Sa pension sera alors calculée sur les règles anciennes.
- Cas 3 : le parent poursuit sa carrière. Ayant accompli 15 ans de services publics effectifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, il conserve la possibilité d'un départ anticipé à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu sa carrière au moins deux mois continus, MAIS sa pension sera calculée sur les conditions de son année de naissance.
- Cas 4 : **après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le dispositif est supprimé.** Les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ne donnent plus droit à départ anticipé.

Un fonctionnaire qui ne remplit pas les conditions de paiement immédiat d'une pension peut après 15 ans de services partir à

la retraite avec paiement différé de la pension (qu'il percevra donc à l'ouverture des droits).

## **B - Le calcul des trimestres**

Pour déterminer le taux de votre pension, il faut commencer par déterminer votre ancienneté générale des services effectifs.

Comptent pour la retraite tous les services de stagiaire et de titulaire ainsi que les services auxiliaires validés. Pour les normaliens, ils sont pris en compte à partir de 18 ans. Du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le nombre de trimestres nécessaires pour le taux maximum de 75% est passé progressivement de 152 à 160... (en 2009 : 161 ; 2010 : 162 etc...). Il continuera à augmenter (167 trimestres en 2020).

Les fonctionnaires de catégorie active nés en 1957, 1958, 1959 et 1960 voit l'année d'ouverture des droits reculer respectivement de 1 mois, 2 mois, 3 mois et 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. (décret 2011-2103 du 30,12,2011).

Remarque : normaliens : les services de stage avant 18 ans et après obtention du bac sont pris en compte.

Des bonifications d'ancienneté peuvent s'ajouter

- pour services civils effectués " hors d'Europe ",
- pour campagnes militaires (opérations militaires durant la guerre d'Algérie, par ex.),
- pour les parents : 1 an par enfant pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 alors que le parent était fonctionnaire titulaire ; pour les enfants nés avant titularisation, plusieurs cas existent (voir avec le SNES académique les conditions précises de prises en compte des enfants).

Pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

- a) majoration de durée d'assurance de 6 mois pour la femme fonctionnaire ayant accouché après son recrutement.
- b) majoration de durée de service d'un maximum de 3 ans par enfant sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié d'une interruption de carrière (temps partiel pour élever un enfant, congé parental, disponibilité pour élever un enfant...) Cette disposition est applicable à tous les fonctionnaires (hommes ou femmes).

Les services à mi-temps – ou cessation progressive d'activité – à temps partiel sont décomptés pour leur durée effective ( ex. 6 ans à mi-temps comptent pour 3 annuités).

Peuvent être pris en compte les services auxiliaires effectués " hors éducation nationale " (ex. auxiliaire PTT...) à condition qu'ils soient validés.

## **C - Le montant de la pension**

Le taux de la pension s'obtient en multipliant la valeur du trimestre par le nombre de trimestres et en appliquant soit une minoration (décote) soit une majoration (surcote). A la limite d'âge ou si le nombre de trimestres maximum est atteint, la décote s'annule.

La valeur du trimestre décroît progressivement de 0,493% en 2004 à 0,469% en 2008 etc.

Ce taux s'applique au traitement brut de l'indice détenu depuis au moins 6 mois à la date du départ à la retraite.

Attention à la date d'effet d'une promotion peu avant cette date ! **Voir également note n°5.**

La pension est payée mensuellement à terme échu.

**Attention !** Ce sont les modalités de calcul en vigueur l'année d'ouverture des droits à pension (62 ans ou 57 ans pour un instituteur ayant 15 ans de services de catégorie active) qui sont appliquées pour le calcul de la pension, quelle que soit la date de départ à la retraite. Pour les parents de 3 enfants et plus, ce sont les règles de l'année où ils réunissent les trois conditions : a) avoir 15 ans de services fonction publique b) 3 enfants vivants c) avoir interrompu 2 mois continus son travail pour chaque enfant, qui sont appliquées.

La pension fait l'objet de prélèvements obligatoires : 6,60% pour la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et 0,50% pour le RDS et d'un prélèvement facultatif (MGEN) : 3,56 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il n'existe plus de prélèvement sécurité sociale. La CSG et le RDS s'appliquent à tous les revenus.

La pension des fonctionnaires – hommes ou femmes – ayant élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire ou 20 ans s'ils poursuivaient des études, bénéficie d'une majoration de 10%, non soumise à l'impôt sur le revenu mais soumise à la CSG et au RDS. Elle est payable dès que le 3<sup>ème</sup> enfant atteint les 16 ans. Cette majoration est augmentée de 5% par enfant au-delà du 3<sup>ème</sup>. La demande doit être faite dès que les conditions sont remplies y compris après l'admission à la retraite.

Remarque : **Le supplément familial de traitement** est un élément du traitement du fonctionnaire; il n'est pas versé aux retraités (ces derniers ne sont plus des fonctionnaires).

## **D - Formalités de mise à la retraite**

La demande de mise à la retraite doit être déposée auprès du recteur – par la voie hiérarchique – au plus tard six mois avant la date prévue de radiation des cadres. Vous recevrez un dossier à remplir.

*La loi fait obligation à l'administration de vous communiquer au moins deux ans avant l'âge prévu - 57 ans ou 62 ans - un document (le Dossier d'examen des droits à pension - le DEDP) comprenant l'état civil, la situation de famille ainsi qu'un état détaillé de vos services. Si ce n'est pas le cas, vous avez intérêt à demander votre DEDP afin de le vérifier et de faire*

réparer, le cas échéant, erreurs ou omissions. En cas de difficulté, prenez contact avec la section académique du SNES.

Votre dossier est adressé par le rectorat au ministère de l'éducation nationale (service des retraites de l'Etat) BP 228 44505 La Baule Cedex – qui vous envoie un accusé de réception, pièce à conserver tant que vous n'aurez pas reçu par l'intermédiaire du ministère des finances et la trésorerie générale votre titre de pension : le certificat d'inscription de la pension civile de retraite.

A noter que si vous constatez une erreur à réception de votre certificat, vous pouvez en demander révision à tout moment en cas d'erreur matérielle, et dans le cas d'une erreur de droit, dans un délai de 12 mois à compter de la remise du titre de pension.

**« Actifs » et « Retraités »  
SOLIDAIRES avec le SNES**

## QUELQUES PRECISIONS SUPPLEMENTAIRES...

### 1. Services actifs

Un professeur certifié et agrégé - catégorie sédentaire – doit avoir atteint 62 ans pour bénéficier d'une retraite avec paiement immédiat. Il peut cependant avoir cette possibilité dès l'âge de 57 ans à condition qu'il totalise 17 ans de services de catégorie active.

#### **Sont considérés comme services de catégorie active :**

- la durée des services accomplis en qualité d'instituteur (stagiaire ou titulaire)
- le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans (après réussite au concours d'entrée)
- le temps de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale, si ce temps a été précédé de services de catégorie B.
- les périodes de congé de maladie et de maternité
- les services des instituteurs accomplis hors d'Europe,
- les services des instituteurs détachés pour exercer un mandat électif ou syndical.
- les services des instituteurs détachés pour exercer des fonctions de même nature dans un emploi classé lui-même en catégorie B.
- les services à temps partiel accomplis dans le cadre de la loi du 23.12.80 ou de l'ordonnance du 31 mars 1982.

#### **Ne comptent pas dans les services de catégorie active :**

- les services auxiliaires validés (même les services d'instituteur),
- la durée légale du service national,
- le maintien sous les drapeaux s'il n'est pas précédé de services de catégorie B (services actifs),
- les services à temps partiel accomplis antérieurement au 23.12.80,
- les détachements sur un emploi non classé en catégorie B,
- les services accomplis en qualité d'instructeur,
- les services accomplis en qualité de mise à disposition,
- les services hospitaliers accomplis avant l'entrée dans l'éducation nationale.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans, applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
À compter de 2015	17 ans

(article 6 du décret 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes de la retraite des fonctionnaires)

### 2. Validations des services auxiliaires

Les services auxiliaires validés comptent dans le montant des trimestres valables pour le calcul de la pension de retraite. Ils donnent droit à une bonification s'ils ont été accomplis hors d'Europe.

Peuvent être validés les années d'assistant à l'étranger, certains services rendus dans les cadres d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité locale, certains services accomplis hors de France.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la validation doit être demandée dans les deux ans qui suivent la titularisation.

Attention, une demande doit porter sur la totalité des services validables. Toutefois, le calcul des retenues rétroactives s'effectuant sur la base de l'indice du traitement perçu à la date de la demande, plus est tardive la validation, plus elle coûte cher. Conservez précieusement l'accusé de réception de votre demande de validation.

**Remarque** : depuis janvier 2005, les services de non-titulaire effectués à temps incomplet sont validables.

**ATTENTION** : La possibilité de valider des services auxiliaires est supprimée pour tous les agents titularisés après le 1er janvier 2013.

### **3. Mi-temps et temps partiel**

- **Pour la constitution du droit à pension** : par exemple, pour atteindre les 15 ans de services effectifs nécessaires pour une pension de l'Etat, les périodes à temps partiel comptent pour la totalité de leur durée (ex. 11 ans à temps complet et 4 ans à temps partiel = 15 ans de services effectifs).

- En revanche, **dans le calcul des trimestres liquidables pour la retraite**, ces périodes sont comptées pour leur durée réelle (ex. 4 ans à mi-temps = 2 annuités, soit 8 trimestres). Possibilité de surcotiser à temps plein dans la limite de 4 trimestres. Cette surcotisation est onéreuse.

### **4. Cessation progressive d'activité( CPA )**

La loi du **9 novembre 2010 abroge** l'ordonnance créant la CPA à compter de la publication de la loi. Les **agents en CPA le demeurent sauf s'ils veulent en sortir**, " sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois ".

### **5. Indice supérieur**

Il est possible – article L 15 du Code des Pensions – de partir à la retraite avec un indice supérieur à celui perçu à la fin de sa carrière (ex : directeur ayant subi un abaissement de groupe ou directeur redevenu adjoint) en choisissant de cotiser pour la retraite, sur la base de son ancien indice. Conditions : avoir perçu cet ancien indice pendant 4 années entières au moins dans les 15 ans précédant le départ à la retraite.

### **6. Cumul**

- a) cumul pension-revenus d'activité dans le privé : le cumul d'une pension de l'Etat avec les revenus tirés d'une activité dans le privé est autorisé, sous réserve que l'agent ait liquidé ses pensions de vieillesse auprès de la totalité des régimes lorsqu'il a atteint la limite d'âge ou lorsqu'ayant atteint l'âge légal de départ, il totalise la durée d'assurance requise pour le taux plein.
- b) Cumul cumul pension-revenus d'activité dans le public :

Depuis le 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est désormais possible de cumuler une pension avec des revenus d'activité du secteur public, dans la limite du tiers du montant de la pension. Lorsqu'un excédent est constaté, la pension n'est plus suspendue comme auparavant, mais simplement écartée. En effet, cet excédent est déduit de la pension, après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti, soit 506 euros par mois environ.

- c) sont concernés par les règles du cumul les employeurs suivants : administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. (la législation ne s'applique pas en cas d'activité à la Poste, France Télécom, EDF, GDF, la SNCF, la RATP...), les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, les établissements de la fonction publique hospitalière ou assimilés.
- d) exemptions : cumul possible d'une pension et d'une rémunération d'activité dans les cas :
  - retraité civil ayant atteint avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 la limite d'âge de l'ancien grade ;
  - titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité.

Les revenus des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit sont cumulables entièrement (activités artistiques, littéraires ou scientifiques, activités juridictionnelles, participation aux jurys de concours).

**Attention** ! Il convient de déclarer toute activité rémunérée prise après la mise à la retraite à l'adresse : Ministère de l'économie – service des retraites de l'Etat – Bureau 1D – cumul pension rémunération – 10 bd Gaston Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - tel : 02 40 08 81 10

**Et n'oubliez pas : la retraite n'est plus un long fleuve tranquille. Le code des pensions a été sérieusement attaqué. Nous avons perdu une bataille. Il faudra revenir un jour sur ce dossier. Pour cela, syndiquez-vous, même à la retraite pour poursuivre le combat. Ne restez pas isolé(e) ! Rejoignez les retraités pour la défense du pouvoir d'achat et de la protection sociale au moment où ils en ont le plus besoin.**

**A la retraite, la vie continue, le syndicat aussi !**

**N'oubliez pas de reprendre votre cotisation auprès de la section académique  
SNES Versailles – 3, rue Guy de Gouyon du Verger  
94112 Arcueil CEDEX**